

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 20 mai 2020

Unité Départementale de
la Gironde

Nos réf. : UD33-CCD-20-245

N° S3IC : 52.13158

Affaire suivie par : Jérôme PONS

Tél : 05 56 24 83 47 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : jeromepons@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AU CODERST

Objet : Installations classées – Demande d'enregistrement en date du 12/08/2019 de la société AZURA Recyclage – Installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets et déchetterie professionnelle sur le territoire de la commune de Bassens

Réf : Votre transmission en date du 26/08/2019
Compléments en date du 11/09/2019 et du 07/11/2019

PJ : Projet d'arrêté d'enregistrement

Conformément à l'article R. 512-46-16, Madame la Préfète de la Gironde a transmis à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement reçue le 12/08/2019 et complétée en date du 11/09/2019 et du 07/11/2019.

1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: AZURA Recyclage
Siège social	: Avenue des Guerlandes, Zone Industrielle des Guerlandes – 33530 Bassens
Adresse du site	: Avenue des Guerlandes, Zone Industrielle des Guerlandes – 33530 Bassens
Statut juridique	: SARL unipersonnelle
N° de SIRET	: 80419967700019
Code APE	: Collecte des déchets non dangereux (3811Z)
Nom et qualité du demandeur	: Monsieur Julien ROMEC (Directeur Général)
Interlocuteur pour le dossier	: Madame Christel LACOME (Bureau d'études)

1.2 – L'historique du site

L'installation actuelle, sur un site voisin, est soumise au régime de la déclaration au titre des rubriques ICPE suivantes :

- 2710-1 – Collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de déchets,
- 2710-2 – Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de déchets,

- 2713 – Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets non dangereux d'alliage de métaux,
- 2714 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, etc,
- 2716 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchet non dangereux non inertes,
- 2718 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux,
- 2791 – Installation de traitement des déchets non dangereux.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

La demande vise à l'enregistrement d'un nouveau pôle de recyclage multifilières, notamment papiers/cartons, plastiques et bois, et d'une déchetterie professionnelle pour la société AZURA Recyclage, qui exploite actuellement une installation de tri, transit, regroupement de déchets essentiellement non-dangereux sur une des parcelles attenantes. Une fois les autorisations administratives obtenues et les travaux réalisés, la société souhaite déménager et étendre ses activités sur le nouveau site.

2.2 – Le site d'implantation

La future plate-forme de recyclage se situera Avenue des Guerlandes, Zone Industrielle des Guerlandes – 33530 Bassens. L'emprise ICPE couvrira la totalité des parcelles n°598, 600, 253 et 425 et une partie des parcelles 617 et 433 de la section AP du cadastre de la commune de Bassens, ce qui représentera une superficie totale de près 40 570 m².

2.3 – Usage futur proposé

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement. La cessation est réalisée conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, notamment sur la définition de l'usage futur.

Après mise à l'arrêt de l'installation et mise en sécurité, l'exploitant prévoit une remise en état du site compatible avec une activité économique (industrielle) compte tenu de l'usage ancien, des servitudes et du PLU actuel.

3 – INSTALLATIONS CLASSÉES, IOTA ET RÉGIME

Les installations modifiées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ : E	Bois B : 210 m ³ Bois A : 210 m ³ Plastiques : 2 071 m ³ Papiers/cartons : 2 074 m ³ Caoutchouc : 20 m ³ Textile : 20 m ³ Refus HPCI : 30 m ³ TOTAL : 4 635 m ³ Équipements : 1 compacteur type presse à balle 1 broyeur à papiers 1 déchiqueteur plastiques 1 ligne de tri mécanique	E	Enregistrement
2710.2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux :	Déchetterie professionnelle Casier de dépôts des producteurs Volume de stockages des	E	Enregistrement

	Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur à 300 m ³ : E	déchets non dangereux : 720 m ³		
2716.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Déchets en mélange à trier : 480 m ³ Déchets ultimes restant en mélange (refus de tri) : 100 m ³ Résidus inertes (refus de tri) : 60 m ³ Déchets verts : 30 m ³ Biodéchets : 30 m ³ Déchets de sables de balayage : 30 m ³ TOTAL : 700 m ³ Équipement de tri : 1 ligne de tri mécanique des déchets en mélange	DC	-
2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793 2. Autres cas	Déchets contenant des substances dangereuses <i>Diffus solides : Emballages et chiffons souillés, peintures, solvants et DTQD standard en bacs spéciaux :</i> Soit au total : 0,9 t	DC	-
2710.1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déchetterie professionnelle : <i>Emballages et chiffons souillés, huiles usagées, peintures, solvants, amiante et DTQD standard en bacs spéciaux, DEEE</i> Quantité totale des déchets dangereux et DEEE : < 7 t	DC	-
2713.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant 2. Supérieure ou égal à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	Déchets de métaux ferreux et non ferreux Surface dédiée de stockage : 130 m ²	D	-
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	1 broyeur de déchets papiers : 6 t/j 1 broyeur de déchets plastiques : 3 t/j Soit au total : 9 t/j	DC	-
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant distribué 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 station de distribution de gasoil routier réservée aux chauffeurs de la société 1 station de distribution de GNR (engins de manutention) Le volume de carburant distribué sur l'année est évalué à 72 m ³ pour le GNR et 500 m ³ pour le gasoil, Soit au total 572 m ³	DC	-
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : inférieur à 100 m ³	DEEE métallique non dangereux : 30 m ³ DEEE à traiter : 10 m ³ Volume maximal susceptible d'être entreposé de 40 m ³	NC	-
2715	Installation de transit, regroupement ou tri	Déchets de Verres non	NC	-

	de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³	dangereux Volume : 40 m ³		
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : inférieure à 5 000 m ²	Transit de gravats de démolition, déchets inertes Superficie sur site : 60 m ²	NC	-
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 6 t	Propane quantité : 2 × 35 kg Butane quantité : 2 × 35 kg	NC	-
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Quantité : 50 kg	NC	-
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages, inférieure à 50 t	1 cuve double enveloppe et détecteur de fuite de GNR de 18 000 l et GR de 37 000 l Au total 47 t	NC	-
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 20 t	Produits à mention de danger H400 H410 : Huiles moteurs : 2 000 l Quantité : 1,8 t	NC	-
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t	Produits à mention de danger H411 : Huiles hydrauliques : 2 000 l Quantité : 1,8 t	NC	-

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Les installations listées dans le tableau ci-dessous relèvent de l'article L. 241-1 du code de l'environnement (IOTA) et font partie de l'ICPE. Elles sont nécessaires à l'installation (connexité) ou leur proximité est de nature à en modifier notablement les dangers et inconvénients :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	11 408 m ² de toitures et 22 500 m ² des sols soit 34 408 m ² soit 30 967 m ² =3,0967 ha de surface active	D	-
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif. La charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales étant inférieure à 12 kg de DBO5	Dispositif d'assainissement non collectif pour 40 Équivalents Habitants, soit une charge brute de pollution organique maximale de 2,4 kg de DBO5.	NC	-

Régime : D (déclaration), NC (non classé).

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Bassens,
- Saint-Louis-de-Montferrand,
- Ambarès-et-Lagrave,
- Blanquefort,
- Bordeaux,

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11.

Les conseils municipaux de Bassens, d'Ambarès-et-Lagrave et de Bordeaux ont émis un avis favorable sur le projet, respectivement en date du 28 janvier 2020, 17 janvier 2020 et du 2 mars 2020 (au-delà de la date limite du 22 février 2020 : date de fin de consultation + 15 jours).

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 10 janvier au 7 février 2020 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 27 décembre 2019 dans Les Échos Judiciaires Girondins et Sud-Ouest.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde (www.gironde.gouv.fr).

Les observations des conseils municipaux et du public se trouvent en annexe du présent rapport.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité, ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société AZURA Recyclage ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte :

- l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets

d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet de nouvelle plate-forme de valorisation des déchets non dangereux prévoit une implantation sur des parcelles grevées par trois servitudes (reprises dans le PLU) :

– Servitude PM1 : plan d'exposition aux risques naturels, le site est concerné par le Risque Inondation par débordement de la Garonne,

– Servitude PM2 : Protection des installations classées, présence d'une servitude Amiante (arrêté préfectoral du 14 février 2000). Cette servitude vise à une conservation, des travaux d'entretien et de remise en état, des sols de recouvrement des déchets d'amiante-ciment, ainsi qu'une inspection régulière. Toutes les parcelles cadastrales du futur site d'exploitation sont grevées de cette servitude à l'exception de la parcelle 253 ;

– Servitudes PM3 : résultant d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques, il s'agit du PPR des établissements DPA, FORESA France, et SIMOREP & Cie – SCS Michelin (arrêté d'approbation du 21 décembre 2010).

Le pétitionnaire a justifié la compatibilité de son projet avec l'affectation des sols.

En outre, le projet et en particulier les travaux à venir ont été présentés par le pétitionnaire à l'inspection du travail. Un avis général avec rappel des principes généraux de prévention a été rendu le 20 avril 2020.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève également des plans et programmes suivants :

– SDAGE du bassin Adour Garonne,

– SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » et SAGE « Nappes profondes de Gironde »,

– Programme National de prévention des déchets,

– Plan Régional de prévention et de gestion des déchets,

– Plan de protection de l'atmosphère,

À noter que les zones NATURA 2000 les plus proches du site sont :

– La Garonne (identifiant FR7200700) classée au titre de la Directive HABITATS, à 250 m à l'Ouest du site ;

– Le Marais du Bec d'Ambès (identifiants FR7200656) classé au titre de la Directive HABITATS à 2,4 km au Nord-Nord-Est du site ;

– Le Marais de Bruges (identifiants FR7210029) classé au titre de la Directive OISEAUX et HABITATS à 3,5 km au Sud-Ouest du site ;

– Le réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines (identifiant FR7200805) classé au titre de la Directive HABITATS à 6,3 km au Sud-Ouest du site ;

– La Dordogne (identifiant FR72000660) classée au titre de la Directive HABITATS à 7,1 km au Nord-Est du site ;

– Le Palus de Saint-Loubès et d'Izon (identifiant FR7200682) classé au titre de la Directive HABITATS à 8,5 km à l'Est du site.

Le pétitionnaire a justifié la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes concernés.

Par ailleurs, le SDIS 33 a émis un avis favorable en date du 19 décembre 2019 avec rappel de la réglementation en vigueur, anomalies constatées et préconisations, et sous réserve de bonne mise en œuvre des mesures préventives décrites par le pétitionnaire. Dans ses compléments, le pétitionnaire répond convenablement aux observations du SDIS.

6.4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Les avis et observations lors de la consultation du public ont été pris en considération et ont fait l'objet de réponses de la part de l'inspection des installations classées.

6.5 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant ne sollicite aucun aménagement aux arrêtés ministériels susvisés applicables à l'installation.

7 – CONCLUSION

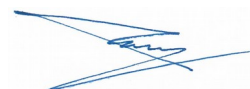
La société AZURA Recyclage a déposé une demande d'enregistrement pour l'implantation d'une nouvelle plateforme de valorisation de déchets non dangereux sur la commune de Bassens.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le projet nécessite néanmoins des prescriptions particulières liées à la pollution des sols par de l'amiante et en lien avec l'avis de l'inspection du travail.

L'Inspection des Installations Classées propose à Madame la Préfète de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R. 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

L'inspecteur de l'environnement,



Jérôme PONS

Vérfifié

L'inspecteur de l'environnement,



Mickaël FERNANDES
MARTINS

Validé et approuvé

Le Chef de l'Unité
Départementale de la Gironde,



Olivier PAIRAULT

Annexe : observations des conseils municipaux et du public

Numéro	Date	Observation	Réponse de l'inspection des installations classées
1	28/01/2020	Avis favorable du conseil municipal de Bassens	Néant
2	17/01/2020	Avis favorable du conseil municipal d'Ambarès-et-Lagrave.	Néant
3	02/03/2020	Avis favorable du conseil municipal de Bordeaux Demande à l'autorité préfectorale de : – vérifier périodiquement et dès les 6 premiers mois d'exploitation la qualité des eaux usées rejetées dans la Garonne, ainsi que le respect des normes de rejets fixées ; – s'assurer de l'efficacité et de la durabilité des mesures prises pour maîtriser l'impact des inondations sur le site.	L'inspection des installations classées précise qu'une visite d'inspection est systématiquement réalisée sur site durant l'année qui suit la délivrance d'un arrêté d'autorisation ou d'enregistrement. Cette visite d'inspection permet de s'assurer que les dispositions concernant les principales thématiques en matière d'enjeux sont mises en œuvre, et notamment celles concernant les rejets aqueux et la maîtrise de l'impact des inondations sur le site. Une visite d'inspection est ensuite réalisée périodiquement selon le plan pluriannuel de contrôle.
4	30/01/2020	Registre : association AME Réserves quant aux travaux en terrain amiantifère et diverses pollutions	L'inspection des installations précise que la pollution par l'amiante des sols concernés a fait l'objet de discussions approfondies lors de l'instruction du dossier et les travaux seront réalisés par une entreprise spécialisée en lien étroit avec l'inspection du travail (avis du 20 avril 2020). Les autres sources de pollution des sols identifiées ont bien été prises en compte également par le pétitionnaire.
5	06/02/2020	Registre : association AME Étonnement de voir le registre vide d'observations. Des interrogations concernant : - les rejets dans la Garonne (zone Natura 2000) ; - la réalisation et la complexité des travaux en présence d'amiante et d'autres polluants ; - l'implantation en zone toxique SEVESO à haut risque ; - la délibération du conseil municipal de Bassens du 28/01/2020 alors que la consultation du public ne se termine que le 07/02/2020 ; - le permis de construire a été accordé le 26/12/2019, avant la consultation du public et la fin de l'instruction du présent dossier ; - l'absence de commissaire enquêteur pour répondre à des questions.	L'inspection des installations classées rappelle que les modalités réglementaires d'information ont bien été réalisées (voir les détails dans le présent rapport). Quant aux réponses aux interrogations : - les rejets dans la Garonne seront maîtrisés par l'exploitant et contrôlés périodiquement par l'inspection des installations classées, de sorte que l'impact sur la zone Natura 2000 soit négligeable ; - les travaux de VRD seront réalisés par une entreprise spécialisée et en lien étroit avec l'inspection du travail ; - le pétitionnaire a pris en compte les dispositions prévues par le PPRT lié à la présence de sites industriels SEVESO à proximité ; - les conseils municipaux consultés ne sont pas tenus de rendre leur avis uniquement après la fin de la consultation du public, mais ils sont sollicités dès l'ouverture de la procédure comme le public ; - l'octroi du permis de construire est indépendant de l'enregistrement ICPE qui concerne l'exploitation du site industriel ; - la procédure réglementaire de l'enregistrement ne prévoit pas d'enquête publique, et donc de commissaire enquêteur, mais une consultation de public.